



École Notre-Dame (Lévis)

Téléphone : 418-838-8548 # 626 01

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)	7
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	8
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	8
MESURES DE PRÉVENTION	10
COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	12
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	15
CONFIDENTIALITÉ.....	18
ACTIONS À ENTREPRENDRE.....	20
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	25
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	27
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	29
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	29
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	30
RESSOURCES	31
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES.....	31

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Notre-Dame (Lévis)
Nom de la directrice ou du directeur	Myriam Chabot
Type d'enseignement	Préscolaire et primaire
Nombre d'élèves	340
Autres caractéristiques	aucune
Valeurs identifiées dans le projet	Le respect, la collaboration et l'inclusion
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	À l'échéance du projet éducatif, la moyenne de l'engagement et de l'attachement au milieu des élèves aura augmenté de 89% à 91%.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	MÉBI (milieu éducatif bienveillant et inclusif)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none">• Angélie Landry, éducatrice spécialisée
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none">• Myriam Chabot, directrice• Angélie Landry, TES• Annie Demers, enseignante• Julie Couillard, enseignante• Julie Duquette, technicienne en service de garde
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none">• Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte contre l'intimidation et la violence qui répondent aux besoins du milieu, notamment en ce qui concerne les exigences légales;• Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école;• Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte;

	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une démarche en lien avec l'amélioration du climat scolaire; • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement;
Fréquence des rencontres du comité	Une fois par mois

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Myriam Chabot, directrice de l'établissement d'enseignement Notre-Dame, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Myriam Chabot de l'établissement d'enseignement Notre-Dame, je m'engage à m'assurer que des moyens seront mis en place, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une communication rapide avec les parents ; • L'élaboration d'un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence ; • L'application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé ; • La mise en œuvre de mesures de soutien ; • Un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Actes d'intimidation et de violence

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	<ul style="list-style-type: none">• Plateforme Mozaïk (module SOI);• La plateforme Mozaïk (module EVIO); (suivi intimidation et violence)• Chaque année les élèves sont consultés sur le climat scolaire (questionnaire "maison" et le QSVE-R (climat et bien-être scolaire).• Données de perception (rencontres avec les élèves en sous-groupe)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<ul style="list-style-type: none">• Le sentiment de justice, le climat relationnel et de soutien entre les élèves demeurent des aspects à améliorer.• Les élèves identifient la cour d'école comme étant un lieu plus à risque d'évènements.• Par ailleurs, la cohérence entre tous les membres du personnel dans l'application des règles et des conséquences demeure des éléments importants à travailler tout au long de l'année afin d'augmenter la perception positive des élèves.• De plus, l'impolitesse entre les élèves et envers le personnel de l'école se manifeste régulièrement.• L'implication des parents dans la vie de l'école et lors de situations d'intimidation et de violence est nécessaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	<ul style="list-style-type: none">• Enseignement des compétences socioémotionnelles tout au long de l'année (adultes et enfants) (conscience de soi, autorégulation, conscience sociale, compétences relationnelles et prise de décision responsable);• Mise en place d'un comité « cour d'école » afin d'assurer une cohérence dans l'application des règles de conduite;• Enseignement explicite des comportements attendus;• Mise en place d'une charte de civisme et de communication positive;

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Nous constatons que certains propos à caractère sexuel peuvent être utilisés par des élèves et générer des malaises.• Ce n'est pas une situation généralisée. Les interventions sont faites rapidement et nous communiquons avec les parents au besoin.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe avec l'enseignant titulaire. Celui-ci est adapté selon chaque degré ;• Formation du personnel : <i>Les comportements sexualisés problématiques et le dévoilement d'agression sexuelle en milieu scolaire</i> (janvier 2026);• Accompagnement du personnel lors de situations (au besoin) ;• Enseignement des compétences socioémotionnelles tout au long de l'année (adultes et enfants) (conscience de soi, autorégulation, conscience sociale, compétences relationnelles et prise de décision responsable);

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Nous constatons que les conflits ne sont pas reliés à la couleur ou à l'origine ethnique. Les élèves utilisent les différences en général pour exclure d'autres élèves. Les interventions sont faites rapidement et nous communiquons avec les parents au besoin.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• Enseignement des compétences socioémotionnelles tout au long de l'année (adultes et enfants) (conscience de soi, autorégulation, conscience sociale, compétences relationnelles et prise de décision responsable);

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Actes d'intimidation et de violence

<p>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</p>	<ul style="list-style-type: none">• Accompagnement du personnel pour l'enseignement des compétences sociales et émotionnelles ;• Enseignement des compétences sociales et émotionnelles et des comportements attendus aux élèves ;• Assurer l'arrimage des pratiques des membres du personnel ;• Proposer des activités structurées aux élèves ;• Accueillir et former les nouveaux membres du personnel ;• Surveillances actives lors des transitions et aux récréations ;• Activités "école" pour souligner les bons coups ;• Offrir des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies pour les élèves du 3^e cycle ;
---	--

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none">• Le programme d'éducation à la sexualité est enseigné dans chaque classe avec l'enseignant titulaire. Celui-ci est adapté selon chaque degré. Nous invitons des professionnels pour aborder certains sujets (infirmier, policier, animateur de développement personnel et d'engagement communautaire (ADPEC);• Enseignement des compétences sociales et émotionnelles et des comportements attendus aux élèves ;• Sensibiliser les élèves du 3^e cycle au partage d'images intimes avec l'aide d'un organisme spécialisé;
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Formation du personnel ;
- Enseignement des compétences sociales et émotionnelles et des comportements attendus aux élèves ;
- Application des mêmes mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école ;
- Les valeurs de l'école (respect, collaboration et inclusion) orientent le personnel à intervenir rapidement lors des situations.
- Collaboration avec l'intervenant pivot en interculturel (au besoin).

Autre information

Il n'y a rien d'autre à préciser.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Actes d'intimidation et de violence

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Présentation des mesures de prévention aux parents ;
- Transmission du plan d'action à tous les parents de l'école ;
- Informations diffusées pour les parents dans l'info-parents ;
- Utilisation de Mozaïk pour informer les parents afin de faciliter la discussion avec eux ;
- Rencontres de parents 3 fois par année ;
- Participation des parents à différentes activités initiées par les enseignants et le service de garde.

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Assurer un suivi auprès des parents lors d'événements concernant leur enfant.
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions.
- S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Publication dans l'info-parents ainsi que sur notre page web.	septembre 25
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Publication dans l'info-parents ainsi que sur notre page web.	juin 25
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Dans l'agenda (il y a une signature de l'élève et de son parent) et sur le site web de l'école.	septembre 25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Publication sur la page web du centre de services et un envoi par courriel.	septembre 25

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des mêmes mesures que celles mises en place pour la lutte contre l'intimidation et la violence ; • Diffuser les offres de conférences de l'école des parents selon les thèmes abordés.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Affiche au secrétariat de l'école; • Site web de l'école; • Envoi annuel à tous les parents.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Affiche au secrétariat de l'école; • Site web de l'école; • Envoi annuel à tous les parents.
Autre information	Il n'y a rien d'autre à préciser.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des mêmes mesures que celles mises en place pour la lutte contre l'intimidation et la violence ; • Visite personnalisée de l'école lors de leur arrivée et planification d'une rencontre pour expliquer le fonctionnement de l'école et répondre aux questions; • Remise d'une pochette d'information pour les guider avec des ressources externes.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> Publication dans l'info-parents ainsi que sur notre page web. 	septembre 2025

Autre information	Pour les familles qui arrivent dans notre milieu, nous transmettons une pochette d'information avec une liste de partenaires locaux pour les aider à trouver des ressources.
--------------------------	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Actes d'intimidation et de violence - Signalement

Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> Titulaire de votre enfant Contactez Mme Angélie Landry angelie.landry@cssdn.gouv.qc.ca 418-838-8548 #80550 Contactez le secrétariat: notre-dame@cssdn.gouv.qc.ca
Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> Site web de l'école Envoi annuel à tous les parents

Actes d'intimidation et de violence - Plainte

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
La direction d'école : notre-dame@cssdn.gouv.qc.ca	<ul style="list-style-type: none"> • Site web de l'école; • Envoi annuel à tous les parents.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel – Signalement et plainte

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel	
<ul style="list-style-type: none"> • Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): <ul style="list-style-type: none"> • À l'aide du formulaire en ligne: porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca. • La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse: 	
Coordonnées du DPJ	1 800 461-9331
Coordonnées du service de police	418 839-2002

Autres modalités

Il n'y a rien d'autre à préciser.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	<ul style="list-style-type: none">• Site web de l'école;• Envoi annuel à tous les parents.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	<ul style="list-style-type: none">• https://cssdn.gouv.qc.ca/notredame/

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale – Signalement et plainte

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Titulaire de votre enfant• Contacter le secrétariat : notre-dame@cssdn.gouv.qc.ca• Contacter Mme Angélie Landry : angelie.landry@cssdn.gouv.qc.ca 418-838-8548 # 80550
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none">• Site web de l'école;• Envoi annuel à tous les parents.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Il n'y a rien d'autre à préciser.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Actes d'intimidation et de violence

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Les plaintes et signalements sont traités de manière à protéger l'identité des élèves concernés, en limitant l'accès aux informations aux seules personnes autorisées.
- Informer les enseignants et le personnel scolaire sur l'importance de la confidentialité lors de plainte.
- Utiliser un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Sensibiliser le personnel aux actions à mettre en œuvre pour assurer la confidentialité;
- Utiliser un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées;
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation;
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	<ul style="list-style-type: none">• Les plaintes et signalements sont traités de manière à protéger l'identité des élèves concernés, en limitant l'accès aux informations aux seules personnes autorisées.• Informer les enseignants et le personnel scolaire sur l'importance de la confidentialité lors de plainte.• Utiliser un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
Autre information concernant la confidentialité	S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

ACTIONS À ENTREPRENDRE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actes d'intimidation et de violence

<p>Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée : <ul style="list-style-type: none"> ○ en affirmant positivement un arrêt du comportement observé ; ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
<p>Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre fin au comportement inadéquat; • Nommer le comportement attendu en lien avec le code de vie; • Orienter l'élève vers les comportements attendus; • Vérifier sommairement l'état de la victime et l'assurer que l'on s'occupe de la situation; • Consigner et transmettre; • Informer les parents.
<p>Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation, par exemple la fréquence et la gravité du comportement ainsi que les besoins des élèves impliqués.
<p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>	

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Myriam Chabot

notre-dame@cssdn.gouv.qc.ca

418-838-8548

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée : <ul style="list-style-type: none"> ○ en affirmant positivement un arrêt du comportement observé ; ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; • Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</p>	<p>Tous les comportements sexualisés manifestés en milieu scolaire devraient faire l'objet d'une intervention. Chez les enfants de moins de 12 ans, les interventions peuvent prendre diverses formes selon les catégories de comportements sexualisés observables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comportements sains : les normaliser, rassurer quant à la curiosité face à la sexualité, baliser le besoin, etc.; • Comportements inadéquats en contexte scolaire : les recadrer par une intervention de base quant au code de vie, expliciter les règles à respecter et les comportements attendus, guider l'élève vers d'autres moyens de gérer ses émotions, etc.; • Comportements préoccupants ou problématiques : les faire cesser dans l'immédiat avec une consigne précise, rappeler les règles à respecter, rencontrer l'enfant ou les enfants impliqués, informer les parents, etc. <p>Bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; • Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; • Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; • Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). <p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1 800 461-9331</p>

Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité de l'élève victime; • Soutenir les personnes concernées par la situation; • Recueillir l'information; • Rencontrer l'élève victime, les élèves instigateurs et les témoins; • Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions; • Évaluer et analyser la situation (attention : cela peut être le travail du DPJ selon la situation) : la fréquence et la gravité du comportement, les besoins des élèves impliqués, etc.
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels. <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Par un élève témoin ou confident</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée : <ul style="list-style-type: none"> ○ en affirmant positivement un arrêt du comportement observé; ○ en allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte.
<p>Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <p>Utilisation des mêmes actions que celles mises en place pour la lutte contre l'intimidation et la violence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos; • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école; • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti.
<p>Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)</p>	<p><i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.
<p>Autre information</p>	<p>Il n'y a rien d'autre à préciser.</p>

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Actes d'intimidation et de violence

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques, si nécessaire; • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Planifier les actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter qu'il soit à nouveau la cible; • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.); • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers; • Planifier les actions selon l'ensemble du contexte visant à le soutenir et l'outiller afin d'éviter que ça se reproduise; • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. 	<p>L'élève pourrait avoir besoin d'un suivi après avoir été témoin d'un acte d'intimidation ou de violence, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque son sentiment de sécurité est affecté; • Lorsque ses réactions nécessitent un apprentissage des comportements attendus du témoin; • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées; • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité : leur témoignage doit demeurer confidentiel.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins; • Lui offrir un endroit pour prendre des pauses; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer les besoins individuels.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins; • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie; • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); 	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. • Offrir des ateliers pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.); 	<ul style="list-style-type: none"> • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts.
Autre information	Il n'y a rien d'autre à préciser.	

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Actes d'intimidation et de violence

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Le choix tient compte également de l'âge, de la maturité et de l'aptitude de l'élève.

- Arrêt d'agir;
- Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;
- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe pour interventions et autorégulation;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Réflexion par écrit ou à l'oral;
- Récréations guidées;
- Déplacements supervisés;
- Proximité de l'adulte;
- Suspension interne ou externe et actualisation du protocole de retour de suspension;
- Plainte à la police;
- Travaux communautaires;
- Etc.

Violence à caractère sexuel

Une approche de responsabilisation et d'éducation est à préconiser auprès des élèves instigateurs d'actes de violence à caractère sexuel.

Rappelons que les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexuels préoccupants ou problématiques (voir la page 5 pour la définition) envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », tant sur le plan légal que psychologique, affectif et sexuel. Des interventions éducatives sont à privilégier auprès des enfants qui manifestent ces comportements, et des mesures de soutien peuvent être nécessaires pour les enfants qui pourraient les subir ou en être témoins.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Les mêmes sanctions que lors d'actes d'intimidation ou de violence peuvent être appliquées selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Actes d'intimidation et de violence

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements;
- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

<p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</p>
<p>Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Les mêmes mesures de suivi que lors d'actes d'intimidation ou de violence peuvent être appliquées selon les besoins.</p>

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</p>
<p>Les mêmes mesures de suivi que lors d'actes d'intimidation ou de violence peuvent être appliquées selon les besoins.</p>

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

<p>En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).</p>
--

<p>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Formation obligatoire pour tout le personnel diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation (durée de 2 heures avec attestation); • Formation pour le coordonnateur du plan de lutte -Centre d'expertise Marie-Vincent – « Les comportements sexualisés et le dévoilement d'agression sexuelle des enfants âgés de 6 à 12 ans en contexte scolaire » (janvier 2026).
<p>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves n'est pas permise ; • Éviter de demeurer seul en présence d'un élève (garder la porte ouverte) ; • Avertir de notre arrivée lorsqu'on veut entrer dans les salles de toilettes avant d'intervenir.

RESSOURCES

RESSOURCES	Le Bottin de ressources (PDF 1,01 Mo) rassemble diverses ressources pour répondre aux besoins. Il a été élaboré en collaboration avec plusieurs membres du réseau et des partenaires de l'éducation à la suite d'une consultation sur la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles.
-------------------	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	
Numéro de résolution	
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	

